

**BULLETIN DE L'AUTORITÉ
DES MARCHÉS FINANCIERS**

14 janvier 2005, Vol. 2, n° 2

Section Institutions financières



**AUTORITÉ
DES MARCHÉS
FINANCIERS**

1. Assureurs

1.1. Modifications au registre

- [Avis de délivrance de permis – CANASSURANCE COMPAGNIE D'ASSURANCE-VIE INC.](#)
- [Avis d'annulation de permis – ALLSTATE DU CANADA, COMPAGNIE D'ASSURANCE-VIE](#)
- [Avis d'annulation de permis – COMPAGNIE D'ASSURANCE-VIE SUPERIOR](#)

1.2. Décret

- [Cotisation des assureurs pour l'année 2004-2005](#)

2. Sociétés de fiducie et sociétés d'épargne

2.1. Modifications au registre

- [Avis de délivrance de permis – COMPAGNIE DE FIDUCIE PEOPLES](#)

2.2. Décrets

- [Cotisation des sociétés de fiducie et des sociétés d'épargne pour l'année 2004-2005](#)

3. Coopératives de services financiers

3.1. Modifications au registre

- [Fusion](#)

3.2. Décrets

- [Cotisation des coopératives de services financiers pour l'année 2004-2005](#)

CANASSURANCE COMPAGNIE D'ASSURANCE-VIE INC.

(LOI SUR LES ASSURANCES)

Avis de modification de permis

Avis est donné, par les présentes, que le permis d'assureur de « Canassurance compagnie d'assurance-vie inc. » a été modifié pour y ajouter les catégories « biens » et « responsabilité » et autorise désormais ladite compagnie à pratiquer au Québec dans les catégories d'assurance suivantes :

- sur la vie
- contre la maladie ou les accidents
- biens
- responsabilité

Le siège de la compagnie est situé au 550, rue Sherbrooke Ouest, bureau B-9, Montréal Québec, Canada, H3A 3S3.

Fait à Québec, le 22 décembre 2004

Le surintendant de l'encadrement
de la solvabilité,



Jean-Pierre April

**ALLSTATE DU CANADA, COMPAGNIE D'ASSURANCE-VIE/
ALLSTATE LIFE INSURANCE COMPANY OF CANADA**

(LOI SUR LES ASSURANCES)

Avis d'annulation de permis

Avis est donné, par les présentes, que le permis d'assureur de « ALLSTATE DU CANADA, COMPAGNIE D'ASSURANCE-VIE » a été annulé en date de la signature de cet avis en conformité avec la *Loi sur les assurances (L.R.Q. c. A-32)*.

Cette annulation est effectuée à la suite de la demande de retrait du permis déposée le 23 septembre 2004 par ALLSTATE DU CANADA, COMPAGNIE D'ASSURANCE-VIE auprès de l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier (aussi connue sous le nom « Autorité des marchés financiers », en vertu de la *Loi sur les assurances (L.R.Q. c. A-32)*.

Le siège de la compagnie est situé au 27 Allstate Parkway, bureau 100, Markham (Ontario), Canada, L3R 5P8.

À partir de la date de la signature de cet avis, ALLSTATE DU CANADA, COMPAGNIE D'ASSURANCE-VIE n'est plus autorisée à pratiquer les assurances au Québec.

Fait à Québec, le 22 décembre 2004

Le surintendant de l'encadrement
de la solvabilité,



Jean-Pierre April

**COMPAGNIE D'ASSURANCE-VIE SUPERIOR /
SUPERIOR LIFE INSURANCE COMPANY**

(LOI SUR LES ASSURANCES)

Avis d'annulation de permis

Avis est donné, par les présentes, que le permis d'assureur de « COMPAGNIE D'ASSURANCE-VIE SUPERIOR » a été annulé en date de la signature de cet avis en conformité avec la *Loi sur les assurances (L.R.Q. c. A-32)*.

Cette annulation est effectuée à la suite de la demande de retrait du permis déposée le 15 juillet 2004 par COMPAGNIE D'ASSURANCE-VIE SUPERIOR auprès de l'Autorité des marchés financiers, en vertu de la *Loi sur les assurances (L.R.Q. c. A-32)*.

Le siège de la compagnie est situé au 4343 East Camelback Road, Phoenix, Arizona 85018, U.S.A.

À partir de la date de la signature de cet avis, COMPAGNIE D'ASSURANCE-VIE SUPERIOR n'est plus autorisée à pratiquer les assurances au Québec.

Fait à Québec, le 22 décembre 2004

Le surintendant de l'encadrement
de la solvabilité,



Jean-Pierre April



DÉCRET

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

NUMÉRO 1202-2004 CONCERNANT la cotisation des assureurs
pour l'année 2004-2005

21 DEC. 2004

---ooo0ooo---

ATTENDU QUE l'article 17 de la Loi sur les assurances (L.R.Q., c. A-32) prévoit que le gouvernement détermine chaque année les frais engagés pour l'application de cette loi qui sont à la charge des assureurs titulaires de permis de même qu'une quote-part minima pour la perception de ces frais de chaque assureur;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer les frais engagés pour l'application de cette loi pour l'année 2003-2004 au montant de 5 952 418 \$ à être réparti, en 2004-2005, entre les assureurs titulaires d'un permis au cours de l'année 2003-2004;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer une quote-part minima de 500 \$ qui sera perçue de chaque assureur;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE les frais engagés pour l'application de la Loi sur les assurances pour l'année 2003-2004 soient déterminés à un montant de 5 952 418 \$ à être réparti, en 2004-2005, entre les assureurs titulaires d'un permis au cours de l'année 2003-2004;

QUE la quote-part minima de ces frais qui doit être perçue de chaque assureur soit fixée à un montant de 500 \$.

Le Greffier du Conseil exécutif

L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

LOI SUR LES SOCIÉTÉS DE FIDUCIE ET LES SOCIÉTÉS D'ÉPARGNE
(L.R.Q., c. S-29.01, article 242)

Délivrance de permis

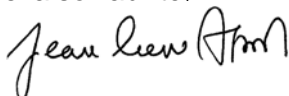
COMPAGNIE DE FIDUCIE PEOPLES
Peoples Trust Company

Le surintendant de la Direction de l'encadrement de la solvabilité de l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier (aussi connu sous « Autorité des marchés financiers »), conformément au 1^{er} alinéa de l'article 242 de la *Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne* (L.R.Q., c. S-29.01), donne avis qu'il a délivré le 6 octobre 2004, un permis à « Compagnie de Fiducie Peoples / Peoples Trust Company » en vertu des articles 227 et 228 de cette loi, lui permettant d'exercer des activités comme société de fiducie au Québec.

Le siège social de « Compagnie de Fiducie Peoples / Peoples Trust Company » est situé au 888, Dunsmuir St., Suite 1400, Vancouver (B.C.), V6C 3K4. Son représentant principal au Québec est M^e Brian Cornish de la firme d'avocats De Grandpré Chait dont l'adresse est la suivante : 1000, rue de La Gauchetière Ouest, suite 2900, Montréal (Québec), H3B 4W5. Le principal établissement d'affaires au Québec est situé au 1010, rue Sherbrooke Ouest, suite 2212, Montréal, (Québec), H3A 2R7.

Et j'ai signé à Québec, le 6 octobre 2004.

Le surintendant de l'encadrement
de la solvabilité.



Jean-Pierre April



DÉCRET

GOVERNEMENT DU QUÉBEC

NUMÉRO 1201-2004

21 DEC. 2004

CONCERNANT la cotisation des sociétés de fiducie et des sociétés d'épargne pour l'année 2004-2005

---0000000---

ATTENDU QUE l'article 406 de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (L.R.Q., c. S-29.01) prévoit que le gouvernement détermine chaque année les frais engagés pour l'application de cette loi qui sont à la charge des sociétés de fiducie et des sociétés d'épargne titulaires de permis;

ATTENDU QUE ce même article prévoit que le gouvernement détermine également une quote-part minimale pour la perception de ces frais de chaque société de fiducie et société d'épargne;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer les frais engagés pour l'application de cette loi pour l'année 2003-2004 au montant de 846 973 \$ à être réparti, en 2004-2005, entre les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne titulaires d'un permis au cours de l'année 2003-2004;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer une quote-part minimale de 100 \$ qui sera perçue de chaque société de fiducie et société d'épargne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE les frais engagés pour l'application de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne pour l'année 2003-2004 soient déterminés à un montant de 846 973 \$ à être réparti, en 2004-2005, entre les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne titulaires d'un permis au cours de l'année 2003-2004;

1201-2004

QUE la quote-part minimale de ces frais qui doit être perçue de chaque société de fiducie et société d'épargne soit fixée à un montant de 100 \$.

Le Greffier du Conseil exécutif

A handwritten signature in cursive script, appearing to read "A. J. ...", positioned below the typed title.

MODIFICATIONS CONSTITUTIVES

FUSION	Date de fusion		
	Année	Mois	Jour
Caisse populaire Desjardins de la Vallée-du-Saint-Maurice et La Caisse populaire de St-Jean des Piles ont fusionné pour devenir Caisse Desjardins de la Vallée-du-Saint-Maurice	2005	01	01
La Caisse Populaire de St-Grégoire et La Caisse populaire de St-Célestin ont fusionné pour devenir Caisse Desjardins Godefroy	2005	01	01
Caisse populaire de St-Léonard d'Aston et La Caisse populaire de St-Wenceslas ont fusionné pour devenir Caisse populaire Desjardins du Canton d'Aston	2005	01	01
Caisse Desjardins de Saint-Frédéric-Tring et Caisse populaire Desjardins de Beauce-Centre ont fusionné pour devenir Caisse Desjardins de Beauce-Centre	2005	01	01
LA CAISSE POPULAIRE DE Princeville et Caisse populaire Desjardins de Lourdes et Caisse populaire Desjardins de L'Érable ont fusionné pour devenir Caisse Desjardins de L'Érable	2005	01	01
Caisse populaire Desjardins de la Pointe-Saint-Charles et de Verdun et Caisse populaire Desjardins Saint-Henri ont fusionné pour devenir Caisse Desjardins Atwater-Centre	2005	01	01
La Caisse Populaire de Verdun et Caisse populaire Desjardins de l'Ouest de Verdun ont fusionné pour devenir Caisse populaire Desjardins de Verdun	2005	01	01
La Caisse Populaire Ukrainienne de Montréal et Caisse d'économie Desjardins Ukrainienne ont fusionné pour devenir Caisse populaire Desjardins Ukrainienne de Montréal	2005	01	01
LA CAISSE POPULAIRE DE ST-ÉLIE D'ORFORD et CAISSE POPULAIRE DE ROCK FOREST ont fusionné pour devenir Caisse Desjardins des Versants-Nord de Sherbrooke	2005	01	01
Caisse populaire Desjardins de Saint-Eusèbe et Caisse populaire Desjardins du Portage et Caisse populaire Desjardins de Notre-Dame-du-Lac ont fusionné pour devenir Caisse populaire Desjardins du Portage	2005	01	01
Caisse populaire Desjardins de Beloeil et Caisse populaire Desjardins Sainte-Maria-Goretti de Beloeil ont fusionné pour devenir Caisse Desjardins de Beloeil	2005	01	01

FUSION

	Date de fusion		
	Année	Mois	Jour
Caisse populaire Desjardins de la Haute-Yamaska et La Caisse Populaire Desjardins de St-Paul d'Abbotsford ont fusionné pour devenir Caisse populaire Desjardins de la Haute-Yamaska	2005	01	01
Caisse d'économie Laurentide et Caisse d'Économie Shawinigan ont fusionné pour devenir Caisse d'économie Desjardins Laurentide	2005	01	01
Caisse d'économie de la Vallée de l'Amiante et Caisse d'économie Desjardins de l'Or Blanc ont fusionné pour devenir Caisse d'économie Desjardins de la Vallée de l'Amiante	2005	01	01
Caisse d'économie Desjardins des travailleurs unis (Montréal—Outaouais) et Caisse d'économie Desjardins de l'Aéronautique (Île de Montréal) ont fusionné pour devenir Caisse d'économie Desjardins des Travailleurs unis	2005	01	01
Caisse d'économie Desjardins du Cuivre et Caisse d'économie Desjardins de l'Éducation (région de Québec) et Caisse d'économie Desjardins Éduco et Caisse d'économie Desjardins des Vieilles Forges ont fusionné pour devenir Caisse d'économie Desjardins de l'Éducation	2005	01	01
Caisse d'économie Desjardins des employés de Réseau santé (Richelieu- Yamaska—Lanaudière) et Caisse d'économie Desjardins du personnel du Réseau de la santé (Centre et Ouest de Montréal) et Caisse d'économie Desjardins des employés du Réseau de la santé (Est de Montréal) ont fusionné pour devenir Caisse d'économie Desjardins du personnel du Réseau de la santé	2005	01	01



DÉCRET

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

NUMÉRO 1203-2004

21 DEC. 2004

CONCERNANT la cotisation des
coopératives de services financiers pour
l'année 2004-2005

---ooo0ooo---

ATTENDU QUE l'article 591 de la Loi sur les coopératives de services financiers (L.R.Q., c. C-67.3) prévoit que le gouvernement détermine chaque année les frais engagés pour l'application de cette loi qui sont à la charge des fédérations et des caisses qui ne sont pas membres d'une fédération;

ATTENDU QUE les articles 592 et 593 de cette loi prévoient que le gouvernement détermine également un montant minimum pour la perception de ces frais pour chaque caisse membre et non membre;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer les frais engagés pour l'application de cette loi pour l'année 2003-2004 au montant de 2 228 662 \$ à être réparti, en 2004-2005, entre les caisses non membres et les fédérations;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer un montant minimum de 500 \$ pour chaque caisse membre ou non membre et qui est exigible de la fédération pour une caisse membre et de la caisse si elle est non membre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE les frais engagés pour l'application de la Loi sur les coopératives de services financiers pour l'année 2003-2004 soient déterminés à un montant de 2 228 662 \$ à être réparti, en 2004-2005, entre les caisses non membres et les fédérations;

1203-2004

QUE le montant minimum de ces frais pour chaque caisse membre et non membre soit fixé à un montant de 500 \$ et soit exigible de la fédération pour une caisse membre et de la caisse si elle est non membre.

Le Greffier du Conseil exécutif

